

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdisant l'accès des sentiers pédestres aux chevaux, motocycles, vélomoteurs et motocyclettes

n° 96/08

Le Maire de la Commune de SAINT-MARS-la-REORTHE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.4

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225.

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant que la sécurité des piétons nécessite l'interdiction, sur les sentiers pédestres, du passage des motocycles, vélomoteurs et motocyclettes.

Vu la délibération du Conseil Municipal de ST MARS LA REORTHE en date du 4 mai 1990

ARRETE

Article 1 : L'accès de tout véhicule motorisé est interdit sur le parcours des sentiers pédestres de la Commune de Saint-Mars-la-Réorthe.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux d'interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté annule l'arrêté du 21 mai 1990.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Vendée.

A Saint-Mars-la-Réorthe, le 15 avril 1996

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Le Maire,

